


L' ASSURANCE FÉDÉRALE



SOMMAIRE

- I. *L'assurance en responsabilité civile*
 - II. *Les garanties protection pénale et recours*
 - III. *L'assurance accidents corporels*
- 

I. L' ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

IL EST FIXÉ PAR L'ARTICLE L321-1 DU CODE DU SPORT :

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant **leur responsabilité civile***, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Informations complémentaires :

Les assurances en responsabilité civile des citoyens en général (ex Assurance logement), tendent de plus en plus fréquemment à exclure la pratique sportive de leur champ d'application

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues par l'Article L321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

* Responsabilité civile : Dommage occasionné à autrui

LE CONTRAT FÉDÉRAL DÉPASSE CE CADRE,

En effet, la couverture est étendue :

- Aux Ligues
- Aux Comités Départementaux
- Aux associations affiliées
- Mais aussi aux clubs affiliés

Le contrat fédéral dépasse le cadre réglementaire car il intègre dans son champ d'application les structures affiliées, et ce quelle que soit leur forme.

L'intégration des clubs affiliés dans le cadre du contrat fédéral est remarquable car il s'agit le plus souvent de structures commerciales.



LE CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT FÉDÉRAL

IL CONCERNE TOUS LES LICENCIÉS DE LA FÉDÉRATION :

- Pour leur activité sportive
- Pour leurs activités de dirigeants et de bénévoles ,
- Pour leur activité professionnelle, entraîneurs notamment, **lorsqu'ils agissent dans le cadre fédéral** ,
- Pour leur activité spécifique, Juges Arbitres, Délégué fédéral...

IL CONCERNE AUSSI DES PERSONNES NON LICENCIÉES :

- Les membres non licenciés rémunérés ou non des groupements sportifs affiliés ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, les Ligues Régionales et les Comités Départementaux,
- Les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaire de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce(s) mineur(s),
- Les personnes non licenciées à la F.F.Squash participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales .

A noter que la couverture est liée à l'activité Squash et à un « mandat » occasionnel ou permanent. Dans un club, par exemple, le contrat ne s'appliquera pas à l'activité Badminton. Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.Squash, pour un stage, une compétition, une démonstration.

LES ACTIVITÉS GARANTIES

- Les stages et compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.Squash, ou toute autre personne mandatée par elle.
- Les actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle.
- Les stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué .
- Les réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.Squash, ses Organismes Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés .

- Pour les locations de véhicules, notamment, tout ce qui concerne les aspects liés à la franchise ou à la reprise de franchise,

- Les dommages liés à la guerre, aux attentats, émeutes et cataclysmes....

- En référence à la diapositive précédente l'exclusion des dommages liés à la pratique de « sports à risques ».

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT FÉDÉRAL

Concernant les licenciés

- Les conséquences pécuniaires de dommages subis dans le cadre d'une location de véhicule.
 - Les vols ou dégradations du véhicules.
 - Les dommages causés par le véhicule de l'assuré qui devraient être, de part la réglementation en vigueur, assurés.
 - Les vols d'espèces, titres ou valeurs confiés à l'assuré
- *Notamment tout ce qui concerne les aspects liés à la franchise ou à la reprise de franchise*

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT FÉDÉRAL

Concernant les Installations sportives

- Les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol par préposé et négligence des préposés ayant facilité l'accès des voleurs.
 - Les dommages causés aux biens meubles et immeubles dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaire ou locataire à titre permanent (+ de 180 jours consécutif). Il s'agit ici en particulier des risques dits « locatifs »: incendie, explosion, dégât des eaux, etc.
- Les dommages liés à la guerre, aux attentats, émeutes et cataclysmes....
- Les dommages liés à la pratique de « sports à risques »

II. LES GARANTIES PROTECTION PÉNALE ET RECOURS



LE CHAMP D'APPLICATION

LA PROTECTION PÉNALE:

- L'assureur s'engage à défendre l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître pour délit ou contravention aux Lois et Règlements à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

La protection pénale est liée à un dommage subi par un tiers et non pas à un manquement .

Exemple : La garantie ne joue pas si une association a « oublié » de déclarer un débit de boisson pour un événement et qu'elle est sanctionnée pour cet oubli. Par contre elle peut jouer pour le même oubli si un consommateur a été intoxiqué suite à la fréquentation du même débit de boisson non déclaré.

LES RECOURS:

- L'assureur s'engage à exercer à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait été causé par lui.

LES PRESTATIONS GARANTIES

- Information de l'assurée sur ses droits et la manière de les faire valoir.
- Mise en œuvre de toute intervention, démarche ou moyen juridique tendant à mettre fin au différend.
- Saisie l'avocat désigné par l'Assuré ou désignation d'un avocat pour défendre représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou la commission compétente.
- La mise en œuvre de ces garanties est soumise à des règles strictes (déclaration écrite auprès de l'assureur, accord préalable de prise en charge, information, etc..).

- *Le montant maximum garanti est de 75 000 Euros*
- *La garantie peut s'exercer pour un litige à partir de 150 Euros*

III. L' ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

IL EST FIXÉ PAR L'ARTICLE L321-4 DU CODE DU SPORT :
Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Il est donc très important de remettre aux licenciés, dès leur prise ou renouvellement de licence, la notice d'information assurance rédigée par l'assureur.

Dans l'hypothèse où le licencié ne souhaiterait pas bénéficier des garanties « accident corporel », il doit le signifier PAR ECRIT auprès de son club (un formulaire dédié est mis à disposition).

Les assurances en responsabilité civile des citoyens en général, assurance logement, tendent de plus en plus fréquemment à exclure la pratique sportive de leur champ d'application.

Les conséquences pécuniaires des accidents corporels peuvent être lourdes (FF Cyclisme).

LES PRESTATIONS GARANTIES

DÉCÈS :

- Versement d'un capital aux ayant droit.

INVALIDITÉ :

- Versement d'un capital (voir barème).
- Versement des frais de remise à niveau scolaire.
- Remboursement des frais de traitement .
- Une assurance rapatriement

Le contrat propose, en option uniquement, le versement d'une indemnité journalière.

Pour plus d'informations : <http://www.ffsquash.com/assurance/>